

Le dispositif de transfert des pouvoirs de police spéciale du maire aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) a été institué à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il a alors le double objectif de mettre fin à des situations dans lesquelles les présidents d'EPCI-FP sont compétents pour la gestion de biens ou d'équipements sans pouvoir en réglementer l'usage et de prendre en considération l'étendue géographique de l'exercice de certaines prérogatives.

Ce dispositif ne concerne pas le pouvoir de police générale du maire, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L. 2212-2 du CGCT), lequel ne peut en aucun cas être transféré au président d'un groupement de collectivités.

Seuls les pouvoirs de police spéciale, limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, peuvent faire l'objet d'un transfert aux présidents de certains groupements de collectivités territoriales. Parmi ces groupements, sont principalement concernés les présidents d'EPCI-FP. Néanmoins, peuvent aussi être concernés les présidents des groupements de collectivités compétents en matière de collecte des déchets ménagers ainsi que les président des groupements de collectivités compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Le transfert est opéré selon deux procédures distinctes, selon qu'il est « automatique » ou « facultatif ».

Des dispositions spécifiques organisent le transfert obligatoire de certains pouvoirs de police spéciale dans les métropoles.

3.3.1. LES TRANSFERTS DE POLICE DITS « AUTOMATIQUES »

Le I-A de l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit un mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au président d'un groupement de collectivités territoriales, lorsque ce groupement exerce la compétence correspondante (dite « compétence-socle »). L'automaticité de ce transfert a lieu d'abord au moment de la prise de la « compétence-socle » par le groupement, puis à la suite de chaque élection d'un nouveau président du groupement compétent.

Toutefois, le maire peut s'opposer au transfert de son pouvoir de police spéciale, dans les conditions prévues par le III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT (sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis ou l'accord du conseil municipal).

La décision par laquelle un maire s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale doit être notifiée au président du groupement concerné et transmise, au titre du contrôle de légalité, au représentant de l'Etat dans le département.

Sont ainsi transférées en l'absence d'opposition du maire :

- la police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte) au président de l'EPCI-FP compétent en matière d'assainissement ;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers (règlements de collecte des déchets) au président du groupement de collectivités (EPCI-FP, syndicat de communes ou syndicat mixte) compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) au président de l'EPCI-FP compétent en matière de réalisation des aires d'accueil ;
- la police de la circulation et du stationnement au président de l'EPCI-FP compétent en matière de voirie sauf cas particulier des métropoles s'agissant de la police de la circulation et du stationnement, sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations (voir point 3) ;
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'EPCI-FP compétent en matière de voirie ;
- la police de la publicité (affichage publicitaire), des enseignes et préenseignes au président de l'EPCI-FP compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et/ou de règlement local de publicité (RLP) ;
- la police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne au président de l'EPCI-FP compétent en matière d'habitat.

Pour chacune de ces polices spéciales, dès lors qu'au moins un maire de commune membre du groupement de collectivités s'est opposé au transfert « automatique » vers le président du groupement concerné, ce dernier peut renoncer à l'exercice intercommunal de la police spéciale dans le délai prévu par la loi. Le cas échéant, cette renonciation par le président du groupement vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal ; elle doit donc être notifiée à l'ensemble des maires des communes membres.

Si le président ne renonce pas à l'exercice intercommunal de la police spéciale et prend donc la responsabilité d'exercer les prérogatives concernées, il n'exerce celles-ci que sur le territoire des communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert (c'est-à-dire les maires qui n'ont pas notifié leur souhait de conserver l'exercice de la police spéciale à leur niveau).

Il existe toutefois quelques exceptions à ces modalités de transfert. Ainsi, en matière de mise en sécurité des bâtiments :

- le droit de renonciation du président de l'EPCI-FP n'est possible que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert, ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI (cinquième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT) ;

- les maires peuvent, par dérogation, transférer leurs pouvoirs de police spéciale « au fil de l'eau », indépendamment du mécanisme de transfert automatique : un maire s'étant opposé au transfert de ses pouvoirs à la suite de l'élection du président de l'EPCI-FP compétent peut décider ultérieurement, et sans attendre la prochaine élection du président de l'EPCI-FP, de transférer lesdits pouvoirs. Dans ce cas, le président d'EPCI-FP ne peut renoncer au transfert que s'il n'exerce pas déjà ces attributions sur le territoire d'une ou plusieurs autres communes membres (III bis de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

3.3.2. LES TRANSFERTS DE POLICE DITS « FACULTATIFS »

Pour d'autres polices spéciales, le I-B de l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité de transférer les prérogatives concernées sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et après accord de tous les maires et du président du groupement concerné (sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis ou l'accord des conseils municipaux).

Le transfert est ensuite finalisé par un arrêté du ou des préfets concernés, sans que ceux-ci puissent s'y opposer (premier alinéa du IV de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

Peuvent ainsi être transférées :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (possibilité d'enjoindre à l'organisateur la mise en place d'un service d'ordre) au président de l'EPCI-FP pour assurer la sécurité de ces manifestations lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;
- la police de la défense extérieure contre l'incendie (planification des points d'eau incendie) au président du groupement de collectivités (EPCI-FP, syndicat de communes ou syndicat mixte) compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie (alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours) sauf cas particulier des métropoles (voir point 3) ;
- la police des dépôts sauvages de déchets (procédure administrative prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement) au président du groupement de collectivités (EPCI-FP, syndicat de communes ou syndicat mixte) compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;
- la police de la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés (article L. 360-1 du code de l'environnement) au président de l'EPCI-FP compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

A noter, s'agissant des communautés urbaines, que le transfert facultatif est décidé par un arrêté du ou des préfets concernés, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale (deuxième alinéa du IV de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

3.3.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX METROPOLES

Dans les métropoles, il existe deux matières dans lesquelles le maire ne dispose pas d'un droit d'opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au président de la métropole, lequel ne peut pas non plus y renoncer (article L. 5217-3 du CGCT).

Tel est le cas, en partie, de la police de la circulation et du stationnement, qui est exercée obligatoirement par le président de la métropole sur le périmètre des routes intercommunales situées en dehors des agglomérations.

Il en va de même s'agissant de la police de la défense extérieure contre l'incendie sur l'ensemble du territoire de la métropole.